



Décision du Grand Conseil du canton de Berne

du 1^{er} septembre 2025

concernant le

renvoi de la motion 070-2025

Faits

Le 5 avril 2025, le député Nils Fiechter a déposé conjointement avec deux autres motionnaires la motion M 070-2025 « Réouverture de la maternité de l'hôpital de Frutigen » au sujet de laquelle l'urgence a été demandée.

Le Bureau du Grand Conseil a rejeté la motion le 5 juin 2025 en se référant à l'article 69, alinéa 1, lettre *b* de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21) et informé par écrit M. le député Nils Fiechter¹ le 10 juin 2025 que l'objet de la motion avait déjà été débattu au Grand Conseil le 4 juin 2025 dans le cadre de la motion 026-2025 (Maintien de l'hôpital de Frutigen pour garantir son offre de prestations actuelle) durant la législature en cours.

Par sa requête du 12 juin 2025, le député Nils Fiechter a saisi le Grand Conseil afin qu'il se prononce, arguant que le contenu de sa motion 070-2025 différerait sensiblement de celui de la motion 026-2025.

Considérants du Grand Conseil :

Le Bureau du Grand Conseil est chargé de l'examen formel des interventions, conformément à l'article 69, alinéa 1 LGC. À cet égard, il convient de noter que :

¹ Le Bureau renvoie l'intervention parlementaire

- a si elle ne se présente pas sous la forme correcte;
- b si elle porte sur un sujet déjà traité durant la législature en cours et que l'état de fait ne se soit pas modifié depuis lors, ou
- c si la demande ne peut pas faire l'objet d'une intervention.

La directive sur le fonctionnement du Grand Conseil (Dir-GC)², qui fournit des précisions à propos de la législation sur le Grand Conseil, transpose cette exigence de la manière suivante (p. 76) :

¹ La première ou le premier signataire de la motion est généralement la ou le porte-parole de la motion, laquelle ou lequel peut également décider du retrait de l'intervention ou de sa transformation en postulat (voir à ce propos Dir-GC, p. 80). Vu le caractère singulier de ce cas de figure, les décisions du Grand Conseil concernant l'examen des interventions ne sont communiquées, conformément à la pratique en vigueur, qu'à la première ou au premier signataire de la motion.

² Cf < <https://www.gr.be.ch/fr/start/grosser-rat.html> (voir Bases légales, Directives sur le Grand Conseil, [Dir GC])

Renvoi pour motif formel
art. 69, al. 1 et 3 LGC

Le Bureau renvoie l'intervention parlementaire

- *si elle ne se présente pas sous la forme correcte* (p. ex. si l'interpellation prend la forme d'une motion, si la motion ne s'adresse pas au bon organe, si l'initiative cantonale n'est pas formulée de manière précise [cf. art. 116 al. 3, 2^e phrase RGC]) ;
- *si elle porte sur un sujet déjà traité* en tant qu'intervention *durant la législature en cours et que l'état de fait* (conditions générales, événements) *ne se soit pas modifié depuis lors*³², *ou*
- *si la demande ne peut pas faire l'objet d'une intervention* (p. ex. interventions dépassant le cadre réglementaire du canton [p. ex. motion concernant une affaire communale ou fédérale], autorité non compétente [p. ex. Direction, commission]).

Il convient donc de vérifier si des délibérations ont ou non eu lieu à propos de l'objet de la présente motion (070-2025) pendant la législature en cours (p. ex. en raison d'un objet identique), à savoir lors des délibérations du Grand Conseil sur la motion 026-2025 le 4 juin 2025, et si la situation (contexte, conclusions) a ou non changé depuis, au moment où le Bureau a pris sa décision.

La motion 026-2025 examinée par le Grand Conseil le 4 juin 2025³ est intitulée « *Maintien de l'hôpital de Frutigen et de son offre de prestations actuelle* ». Les demandes formulées dans la motion étaient les suivantes :

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de présenter, en collaboration avec le groupe Spitäler FMI AG et les communes concernées, les mesures financières et structurelles nécessaires pour assurer la pérennisation du site hospitalier sur le long terme ;
2. de renforcer le rôle de l'hôpital de Frutigen au sein du système de santé régional et de reconnaître son importance pour la population locale ;
3. de maintenir le service d'obstétrique à Frutigen afin de garantir aux futures mères et aux familles une prise en charge proche de leur domicile.

La présente motion 070-2025 est intitulée « *Réouverture de la maternité de l'hôpital de Frutigen* ». Les demandes formulées dans la motion sont les suivantes :

Le Conseil-exécutif est chargé de ¶

1. → élaborer un concept en vue de la réouverture la plus rapide possible de la maternité de l'hôpital de Frutigen ; ¶
2. → élaborer un modèle de financement, potentiellement extraordinaire et non conventionnel selon les circonstances, pour la maternité de l'hôpital de Frutigen, qui prévoit la participation financière proportionnelle des communes régionales, du canton, de donateurs privés, de fondations existantes ou à constituer et / ou d'autres organisations ; ¶
3. → en lien avec le chiffre 2 susmentionné, réaliser un projet pilote d'obstétrique avec des sages-femmes et des médecins agréés, financé par des fonds de fondation et des fonds publics, sur le site de l'hôpital de Frutigen ; ¶
4. → mandater le conseil d'administration de la société Spitäler fmi AG de la réouverture la plus rapide possible de la maternité de l'hôpital de Frutigen ; ¶
5. → s'engager de toutes ses forces pour le maintien et le renforcement de l'hôpital de Frutigen. ¶

³Concernant les décisions du Grand Conseil à propos de cette motion, voir le document consignnant les décisions du Grand Conseil : < <https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftsuche/geschaeftsdetail.html?guid=30f2ab828a4e4572807e0bac6cacbfa2> >.

La motion 026-2025 qui a trait au « *Maintien de l'hôpital de Frutigen et de son offre de prestations actuelle* » a été déposée le 3 mars 2025 ; la maternité dudit hôpital a fermé le 1^{er} avril 2025, et la motion 070-2025 sur la « *Réouverture de la maternité de l'hôpital de Frutigen* » a été déposée le 5 avril 2025.

L'objet de ces deux motions concerne à la fois l'hôpital de Frutigen et sa maternité voire le site d'obstétrique de Frutigen. Le point 5 de la motion 070-2025, qui demande au Conseil-exécutif de s'engager de toutes ses forces pour le *maintien et le renforcement de l'hôpital de Frutigen*, cadre avec les demandes de la motion 026-2025. Aussi la prémisse concernant le caractère identique de l'objet des motions en question est-elle considérée comme avérée. Il faut noter que le Grand Conseil a déjà fait savoir quelle était sa position à ce sujet au cours de la législature actuelle lors des délibérations qui ont eu lieu à propos de la motion 026-2025 le 4 juin 2025. En outre, la situation n'ayant pas changé de manière significative entre le moment des délibérations le 4 juin 2025 et la décision du Bureau du 5 juin 2025, c'est à juste titre que le Bureau a rejeté le point 5 de la motion 070-2025 en s'appuyant sur l'article 69, alinéa 1, lettre *b* LGC.

Or, la motion 070-2025 demande – compte tenu du changement de situation intervenu depuis le 1^{er} avril 2025 – la *réouverture de la maternité de l'hôpital de Frutigen* ainsi que des propositions de financement y afférentes (points 1 à 4). En outre, même si, lors des délibérations au Grand Conseil à propos de la motion 026-2025 le 4 juin 2025, le service d'obstétrique de Frutigen a parfois été évoqué (cf. Journal du 4 juin 2025 à propos de M 026-2025), les demandes de la motion diffèrent sensiblement. La *réouverture* (cf. points 1 et 4) de la maternité de l'hôpital de Frutigen nécessite d'autres dispositions que le *maintien* d'une telle maternité. D'ailleurs, le maintien du *service d'obstétrique* à Frutigen (point 3 de la motion 026-2025) n'implique pas nécessairement la présence d'une maternité à l'hôpital de Frutigen. En outre, la présente motion demande au Conseil-exécutif d'élaborer un *modèle de financement non conventionnel* selon les circonstances *pour la maternité de l'hôpital de Frutigen*, qui prévoit la participation financière des communes, du canton, de donateurs privés et de fondations (point 2) et – élément nouveau – de demander au Conseil-exécutif de réaliser un *projet pilote d'obstétrique avec des sages-femmes et des médecins agréés, financé par des fonds de fondations et des fonds publics* sur le site de l'hôpital de Frutigen (point 3). Toutes ces demandes sont donc différentes du contenu de la motion 026-2025. Elles n'ont pas encore été débattues en l'état au cours de la législature actuelle (Journal du 4 juin 2025 à propos de la M 026-2025) et aucune décision n'a été prise à leur sujet au Grand Conseil au cours de cette législature. C'est pourquoi les points 1 à 4 de la présente motion n'auraient pas dû être renvoyés par le Bureau et sont par conséquent recevables.

D'autant que l'urgence a été demandée pour la présente motion et que le Conseil-exécutif l'aurait accordée. À cet égard, l'urgence est présentement accordée aux points 1 à 4 de la motion, ce qui signifie qu'il convient de faire en sorte que des délibérations aient lieu au sujet de la motion lors de la session d'automne 2025 – dans la mesure où le Conseil-exécutif est en capacité d'élaborer une réponse dans ce bref laps de temps et qu'il est encore possible d'inscrire cette affaire à l'ordre du jour – voire au plus tard lors de la session d'hiver 2025 (cf. art. 74, al. 3 RGC).

Par ces motifs, le Grand Conseil décide :

1. Le point 5 de la motion 070-2024 est renvoyé ; le reste de la motion (points 1 à 4) est recevable.
2. Notification par courrier recommandé à : Monsieur le Député, Nils Fiechter, Hüpbach 629, 2765 Oberwil im Simmental

Berne, le 1^{er} septembre 2025

Au nom du Grand Conseil du canton de Berne

Présidente



Edith Siegenthaler

Secrétaire général



Patrick Trees

Moyens de droit

Recours de droit public peut être formé contre la présente décision auprès du Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les 30 jours à compter de sa notification, conformément à l'article 82 ss LTF.